

PROCLAMATION DE TÉHÉRAN

Le 10 septembre 1963, pour marquer le vingtième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Jamaïque a proposé que soit inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale une question nouvelle intitulée « Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme » (A/5493). À cette session, le 20 septembre 1963, l'Assemblée a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Troisième Commission (A/PV.1209). Le 12 décembre 1963, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/5660), l'Assemblée a adopté la résolution 1961 (XVIII), par laquelle elle a proclamé 1968 Année internationale des droits de l'homme.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à se charger des tâches suivantes lors de ses prochaines sessions : i) établir un programme de mesures et activités qui soit une contribution durable à la cause des droits de l'homme; ii) formuler des suggestions touchant une liste d'objectifs que l'Organisation des Nations Unies devrait atteindre dans le domaine des droits de l'homme, au plus tard à la fin de 1968; et iii) soumettre à l'Assemblée générale le programme de mesures et activités et les suggestions concernant la liste d'objectifs en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingtième session. Le 17 décembre 1963, à la reprise de sa trente-sixième session, le Conseil économique et social a communiqué le texte de la résolution 1961 (XVIII) à la Commission des droits de l'homme, qui, à son tour, a examiné à sa vingtième session, en 1964, les tâches qui lui avaient été confiées au titre de cette résolution.

Le 10 mars 1964, lors de l'examen de la question par la Commission des droits de l'homme, le Costa Rica a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.717), qui a été révisé trois jours plus tard (E/CN.4/L.717/Rev.1). Il y était proposé de tenir en 1968 une conférence internationale des droits de l'homme et de créer un comité pour l'Année internationale des droits de l'homme, composé d'États Membres, qui se réunirait avant la vingt et unième session de la Commission des droits de l'homme pour recommander un programme de mesures et activités que l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien afin de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le 14 mars 1964, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 6 (XX), qui s'inspirait essentiellement de la version révisée du projet présenté par le Costa Rica et prévoyait la création d'un comité comptant 34 membres. Ce comité était prié de réfléchir à la possibilité de tenir une conférence internationale en 1968 [voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session (E/3873)].

Le Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme a tenu une série de réunions en mars 1965 et, au cours de ses débats approfondis, il a accordé une attention particulière à la possibilité de tenir une conférence internationale des droits de l'homme. À l'issue de la présentation d'un projet de résolution par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769), le Comité a recommandé que la Commission des droits de l'homme invite l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à organiser une conférence internationale des droits de l'homme en 1968 (voir le rapport du Comité, E/CN.4/886). À sa vingt et unième session, le 13 avril 1965, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 5 A (XXI), essentiellement fondée sur cette proposition [voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session (E/4024)]. Le 28 juillet 1965, sur la proposition de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1074 E (XXXIX), par laquelle il a

recommandé à l'Assemblée générale de tenir une conférence internationale des droits de l'homme en 1968 et a prié la Commission des droits de l'homme d'établir et de lui soumettre pour examen le programme de cette conférence [voir le rapport du Comité social au Conseil économique et social (E/4100)].

À sa vingtième session, l'Assemblée générale était saisie du texte de la résolution 1074 E (XXXIX) et, le 24 septembre 1965, elle a renvoyé la question à la Troisième Commission au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Année internationale des droits de l'homme » (A/PV.1336). Au cours des travaux de la Troisième Commission, une proposition commune (A/C.3/L.1318) a été faite tendant à créer un comité préparatoire constitué d'États Membres, qui aurait pour tâche d'établir le programme de la conférence et de faire des propositions touchant les modalités pratiques de l'organisation de cette manifestation. Le 13 décembre 1965, la Troisième Commission a adopté la proposition commune et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution à cet effet (A/6184).

Le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2081 (XX), par laquelle elle a décidé qu'une conférence internationale des droits de l'homme devrait être organisée en 1968 pour promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, développer et garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, et permettre notamment l'élimination de l'apartheid. La Conférence était ainsi chargée de s'acquitter des tâches ci-après : i) passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle; ii) évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; et iii) formuler et établir les nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme. L'Assemblée a également décidé de créer un comité préparatoire, composé de 17 États Membres, qui serait chargé d'achever les préparatifs de la Conférence et, notamment, de formuler, à l'intention de l'Assemblée, des propositions concernant l'ordre du jour et d'autres questions d'ordre pratique. Enfin, le Comité préparatoire était prié de soumettre des rapports sur l'état d'avancement des préparatifs, afin que l'Assemblée générale puisse les examiner à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

Le 9 mai 1966, le Secrétaire général a convoqué le Comité préparatoire, qui a tenu une série de réunions en mai et juin de la même année. Il a approuvé à cette occasion un projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence, étant entendu qu'il pourrait y faire des ajouts ou des modifications, du fait qu'il poursuivrait ses travaux à sa session suivante [voir le premier rapport d'activité du Comité préparatoire (A/6354)]. L'Assemblée générale a été saisie du premier rapport du Comité à sa vingt et unième session et, le 24 septembre 1966, elle a chargé la Troisième Commission d'examiner ce document au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Année internationale des droits de l'homme » (A/PV.1415). La Troisième Commission était également saisie d'une communication datée du 18 octobre 1966 (A/C.3/602), dans laquelle l'Iran invitait le Secrétaire général à tenir la Conférence à Téhéran en 1968.

Au cours des travaux de la Troisième Commission, deux projets de résolution conjoints (A/C.3/L.1425 et A/C.3/L.1435) ont été déposés, dans lesquels il était pris note du premier rapport d'activité. Il était proposé dans le préambule de ces documents : i) de tenir la Conférence à Téhéran en 1968; ii) d'élargir la composition du Comité préparatoire à 23 États Membres; et iii) de demander au Comité préparatoire élargi de poursuivre ses travaux en tenant compte des observations que pourraient lui communiquer la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, des progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence. Le 17 décembre 1966, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/6619), la Troisième

Commission a recommandé que l'Assemblée adopte une résolution reposant en substance sur cette proposition. Le 19 décembre 1966, l'Assemblée a adopté les résolutions 2217 C et D (XXI) à cet effet.

Au cours de ses réunions en 1967, le Comité préparatoire a repris l'examen du projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence et d'autres modalités pratiques touchant l'organisation de cette manifestation. Il était saisi d'un certain nombre de recommandations concernant des points susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour provisoire que lui avaient communiquées la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social. Ayant pris note de ces recommandations, ainsi que d'autres, le Comité préparatoire a adopté un ordre du jour provisoire, qu'il a communiqué à l'Assemblée générale pour examen à sa vingt-deuxième session (voir le premier rapport du Comité (A/6670 et Corr.1), annexe II).

Le 23 septembre 1967, l'Assemblée a de nouveau chargé la Troisième Commission d'examiner le rapport du Comité préparatoire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Année internationale des droits de l'homme » (A/PV.1564). Au cours des travaux de la Troisième Commission, deux projets de résolution conjoints ont été déposés (A/C.3/L.1501 et A/C.3/L.1501/Rev.1), dans lesquels, en substance, il était pris note du rapport du Comité préparatoire et de l'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, qu'avait établi cet organe. Le 16 décembre 1967, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/7008), la Troisième Commission a recommandé à celle-ci d'adopter une résolution reposant sur cette proposition. C'est ainsi que, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2339 (XXII) et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la tenue de la Conférence.

La Conférence internationale des droits de l'homme s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968 en présence de représentants de 84 États et de représentants ou observateurs d'un certain nombre d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. La Conférence a en grande partie adopté l'ordre du jour provisoire établi par le Comité préparatoire, dont l'Assemblée avait pris note dans sa résolution 2339 (XXII), et créé trois comités chargés d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Le 13 mai 1968, la Conférence a adopté à l'unanimité la Proclamation de Téhéran. Elle a adopté en outre 29 résolutions, notamment sur la discrimination raciale, l'autodétermination et les droits de l'homme dans les conflits armés. Le texte de la Proclamation et des résolutions adoptées lors de la Conférence a été incorporé dans l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme et communiqué à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine de plus près (A/CONF.32/41).

À sa vingt-troisième session, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a chargé la Troisième Commission d'examiner la question de la Conférence internationale des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Année internationale des droits de l'homme » (A/PV.1676). À l'issue d'un débat (A/C.3/23/SR.1620 à 1642), la Troisième Commission a recommandé que l'Assemblée générale prenne note de l'Acte final de la Conférence et adopte la Proclamation de Téhéran (A/7433). Elle a recommandé en outre que l'Assemblée générale surveille de près, dans la mesure du possible, la suite donnée aux résolutions de la Conférence de Téhéran lors de l'examen de points connexes de l'ordre du jour et fasse des propositions précises en vue de l'adoption, à sa vingt-troisième session, de plusieurs résolutions adoptées lors de la Conférence. Le 19 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté par 115 voix contre zéro, et une abstention, la résolution 2442 (XXIII) dans ce sens.